

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 JUIN 2020

PRÉSENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr A. ANDREADAKIS, Mr P. DUBOIS, : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

En raison des mesures de distanciation sociale imposées par la pandémie liée au COVID-19, la séance du Conseil Communal se déroule à la Maison de Village, rue Augustin Melsens n° 2 à Chièvres (Huissignies)

La séance publique est retransmise en direct par vidéo. Ces dispositions sont conformes la circulaire du 16 mars 2020 du Ministre Dermagne relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19.

Mr Hartiel Olivier demande la parole et l'obtient
Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera six questions d'actualité. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le(s) point(s) supplémentaire(s) suivant(s) :

25.1 IDETA : assemblée générale : ordre du jour : approbation

26.1 Service administratif - mise à disposition d'un agent statutaire de CPAS : prolongation

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

Par 10 voix OUI et 7 abstentions (Hartiel O. Voronine V, Paelinck I, Mahieu A, Andreadakis A, Ghilmot C, Dessoignies S) approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2 Règlement communal - information de la décision de l'autorité de tutelle

Prend connaissance de l'arrêté du 11 mars 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant le règlement sur la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire dans les établissements scolaires de l'entité et pour l'exercice 2020.

3 R.O.I Conseil Communal : modifications : approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-18 qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1994 modifiant la nouvelle loi communale en vue de renforcer la démocratie communale, le Conseil communal est tenu d'adopter un règlement d'ordre intérieur;

Considérant que, outre les dispositions que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 3 janvier 2019 portant sur l'adoption du Règlement d'ordre intérieur du conseil;

Vu la délibération du conseil communal du 5 décembre 2019 portant modification de l'article 39 du règlement d'ordre intérieur arrêté en séance du 3 janvier 2019;

Vu les remarques de l'arrêté notifié le 21 février 2020 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur établi par le Collège communal modifiant celui adopté en séance du 20 juin 2013 ;

Entendu le rapport du Collège Communal et sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que repris ci-dessous :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un

tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action social [\[1\]](#) et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal se fait, par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des

conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :
« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ... ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

- Le lundi précédant la séance du conseil de 9 à 10 heures
- Sur rendez-vous, le samedi précédent la séance du conseil communal de 10 à 11 heures.

Ces 2 permanences seront assurées que des rendez-vous aient été convenus ou non.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 2,50€ ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président

constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,

- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Au début de chaque réunion du conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du conseil qui votera le premier; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement, les membres du conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort; enfin, le président votera; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents,

vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les Commissions Communales dont il est question à l'article L1122-34 § 1er du CDLD

Article 50 - Il est créé 6 commissions, composées chacune au minimum de 3 membres du Conseil Communal et/ou du C.P.A.S., ayant pour mission de proposer une orientation lors de l'examen en Conseil, des objets dont ils discutent ; les matières dont ils connaissent se répartissent comme suit :

- La première **commission communale** a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances communales.
- La deuxième **commission communale** a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'environnement, l'agriculture, la mobilité et l'aménagement du territoire.
- La troisième **commission communale** a dans ses attributions tout ce qui a trait à la culture, les sports, l'enseignement et le bien-être.
- La quatrième **commission communale** a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux.
- La cinquième **commission communale** a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales et au 3ème âge.
- La sixième **commission communale** a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'emploi, l'économie et les P.M.E.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal ou par le collège communal. Elles peuvent se réunir d'initiative, moyennant l'accord du Collège.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal – est applicable à la convocation des conseils consultatifs dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les conseils consultatifs dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Un compte rendu est adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 55 - Les réunions des conseils consultatifs dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le

territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;

4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- être déposée par écrit entre les mains du directeur général au plus tard à la fin de la

séance ;

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10ème feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 2,50€, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 8 heures et 10 heures, à savoir:

- le mardi
- et le vendredi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jours et heures auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour

renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 100€ brut par séance du conseil communal

- 100€ brut par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions

Ce montant est adapté en vertu de l'article L1122-7 § 1er alinéa 5 du CLDC.

4 Fabrique d'Eglise de Vaudignies : compte 2019 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Philippe de VAUDIGNIES pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 5 avril 2020 réceptionné à l'administration communale en date du 9 avril 2020 se présentant comme suit :

Recettes : 19.418,37 €

Dépenses : 12.621,11 €

Résultat : 6.797,26 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 28 avril 2020 approuvant le compte 2019 sans remarque;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Philippe de VAUDIGNIES

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Philippe de VAUDIGNIES
- A l'Evêché de Tournai

5 Fabrique d'Eglise de Grosage : compte 2019 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de GROSAGE pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 8 avril 2020 réceptionné à l'administration communale en date du 8 avril 2020 se présentant comme suit :

Recettes : 14.850,73 €

Dépenses : 12.063,52 €

Résultat : 2.787,21 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 17 avril 2020 approuvant le compte 2019 avec la remarque suivante : *A défaut de date sur la délibération et le rapport du compte, la date de la veille du dépôt à l'Evêché a été attribuée. /D10 : tout ticket de caisse doit être accompagné*

d'une déclaration de créance signée par la personne qui doit se faire rembourser par la Fabrique d'Eglise.

Considérant que la vérification desdits comptes n'empporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de GROSAGE

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de GROSAGE
- A l'Evêché de Tournai

6 Fabrique d'Eglise de Huissignies : compte 2019 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 mars 2020 réceptionné à l'administration communale en date du 8 avril 2020 se présentant comme suit :

Recettes : 9.850,28 €

Dépenses : 7.039,54 €

Résultat : 2.810,74 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 21 avril 2020 approuvant le compte 2019 avec la remarque suivante : *A défaut de date sur la délibération et le rapport du compte, la date de l'envoi du compte par mail aux membres de la Fabrique d'église a été sélectionnée.*

Considérant que la vérification desdits comptes n'empporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte Martin de HUISSIGNIES

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES
- A l'Evêché de Tournai

7 Fabrique d'Eglise de Chièvres : compte 2019 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de CHIEVRES pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 mars 2020 réceptionné à l'administration communale en date du 30 avril 2019 se présentant comme suit :

Recettes : 29.287,18 €

Dépenses : 28.123,02 €

Résultat : 1.164,16 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 28 avril 2020 approuvant le compte 2019 sans remarque;

Considérant que la vérification desdits comptes n'empporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de CHIEVRES

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de CHIEVRES
- A l'Evêché de Tournai

8 Fabrique d'église de Ladeuze : compte 2019 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de LADEUZE pour l'exercice 2019 arrêté par

le Conseil de Fabrique en séance du 23 avril 2020 réceptionné à l'administration communale en date du 14 mai 2020 se présentant comme suit :

Recettes : 14.518,30 €

Dépenses : 7.781,98 €

Résultat : 6.736,32 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 14 mai 2020 approuvant le compte 2019 avec la remarque suivante : *Au vu de la situation particulière (décès du trésorier), nous acceptons de manière exceptionnelle l'absence d'un justificatif en D12 et les quelques factures manquantes en D05.*

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Géry de LADEUZE

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Géry de LADEUZE
- A l'Evêché de Tournai

9 Fabrique d'église de Tongre Notre Dame : compte 2019 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 4 mai 2020 réceptionné à l'administration communale en date du 11 mai 2020 se présentant comme suit :

Recettes : 326.852,48 €

Dépenses : 334.018,93 €

Déficit : 7.166,45 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 14 mai 2020 approuvant le compte 2019 avec la remarque suivante : *merci d'encoder à l'avenir en D05 uniquement les dépenses en énergie (électricité), l'entretien du système électrique est à budgétiser au chapitre II des dépenses (D27)*

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Tongre Notre Dame
- A l'Evêché de Tournai

10 Règlement complémentaire de roulage : décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale et à la voirie communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er. – des mesures de circulation suivantes :

Rue de l'église

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite le long du n°22B

Place Saint Jean

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite devant le numéro 4

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

11 Maintenance des archives - Approbation des conditions et du mode de passation : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 001 relatif au marché "maintenance des archives" établi par le Secrétariat Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/747-60 (n° de projet 20200023) et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt/subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/05/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 001 et le montant estimé du marché "maintenance des archives", établis par le Secrétariat Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/747-60 (n° de projet 20200023).

12 Commission locale pour l'énergie - rapport 2019 : approbation

Vu le rapport d'activités de la Commission locale pour l'Énergie, exercice 2019 du Centre public d'Action sociale ;

Vu l'approbation du Conseil de l'Action sociale en date du 25 mars 2020 ;

Vu la loi du 08 juillet 1076 organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

Prend acte :

- Du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Énergie, exercice 2019 du Centre public d'Action sociale.

13 Règlement communal concernant les mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 : ratification de la décision du Collège communal

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de

la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé disposant, après sa modification par l'article 1er de l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, que « Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées» ;

Vu l'article 3 de ce même arrêté précisant que « Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai susvisé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Vu qu'il y avait urgence d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;

Vu qu'il y avait lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil nationale de sécurité ;

Considérant qu'il y avait dès lors lieu de prendre, dans le cadre des moyens budgétaires à disposition, des mesures d'allègement fiscal pour l'exercice 2020 à l'égard de certains secteurs impactés directement ou indirectement par les mesures prises dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu la délibération du 20 avril 2020 du collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé par laquelle il décide :

- de réduire de 25 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les enseignes et les publicités assimilées

- de réduire de 25 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que les établissements visés par le permis d'environnement

- de réduire au prorata du nombre d'absences occasionnées par le confinement, pour l'exercice 2020, le montant de la redevance sur les droits de place du chef de tout emplacement au marché communal

- de réduire au prorata du nombre d'absences occasionnées par le confinement, pour l'exercice 2020, le montant de la redevance sur l'occupation du domaine public par les friteries permanentes et/ou temporaires

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 :

que la délibération du 20 avril 2020 du collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé par laquelle il décide :

- De réduire de 25 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les enseignes et les publicités assimilées, taxe établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 28 octobre 2019 approuvée le 29 novembre 2019
- De réduire de 25 % pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que les établissements visés par le permis d'environnement , taxe établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 28 octobre 2019 approuvée le 29 novembre 2019
- De réduire au prorata du nombre d'absences occasionnées par le confinement, pour l'exercice 2020, le montant de la redevance sur les droits de place du chef de tout emplacement au marché communal, redevance établie pour les exercices 2020 à

- 2025, par la délibération du 28 octobre 2019 approuvée le 29 novembre 2019
 - De réduire au prorata du nombre d'absences occasionnées par le confinement, pour l'exercice 2020, le montant de la redevance sur l'occupation du domaine public par les friteries permanentes et/ou temporaires, redevance établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 28 octobre 2019 approuvée le 29 novembre 2019
- est confirmée.

Article 2 :

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

La présente délibération relève de la tutelle générale d'annulation et, conformément à la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19, sera transmise pour le 15 septembre 2020 au plus tard à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be.

14 Comptabilité communale - Acquisition de masques de protection faciale pour la population de la Ville de Chièvres : article 60 - ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2019 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant qu'au vue de la pandémie due au coronavirus et aux mesures à prendre afin d'éviter un nouveau pic lors du déconfinement ;

Considérant qu'il est du ressort des autorités communales de permettre la protection de ses citoyens ;

Considérant que le port d'un masque en tissus lavable et réutilisable apparaît comme une protection intéressante contre le virus et que le collège estime de son devoir d'en procurer un à chacun des citoyens de l'entité ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 785 - Masques relatif au marché "Acquisition de masques de protection faciale pour la population de la Ville de Chièvres" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.155,00 € hors TVA ou 40.117,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 5 mai 2020 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant qu'il était impossible de prévoir la pandémie lors de l'élaboration du budget et que le collège désire que la dépense soit imputée et exécutée sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant qu'il y aura lieu d'inscrire le budget nécessaire à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3^o du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 avril 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 30 avril 2020 ;

Considérant, l'avis de légalité remis par le directeur financier le 20 avril 2020 et joint à la présente;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale par lequel le Collège communal décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 20 avril 2020 concernant le marché relatif à l'acquisition de masques de protection faciale pour la population et demandant à la Directrice financière de payer la facture d'un montant estimé à 40.117,55 euros TVAC sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale

Article 2: que les dépenses seront imputées à l'article 871119/12402 des dépenses ordinaires du budget 2020

Article 3: que la présente délibération sera transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au service finances

15 Comptabilité communale : Marché public (zswapi) masques lavables et réutilisables : article 60 - ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 donnant délégation au collège communal les compétences pour les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour les dépenses relevant du budget ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Considérant que l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 définit la centrale d'achat comme « *un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices* » ;

Considérant que l'article 47 de cette même loi dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° précité ;

Considérant que le recours à une centrale de marché permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;

Considérant les recommandations du Conseil National de Sécurité à propos du port du masque ; Les masques ont pour objectif de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 puisqu'ils forment un écran anti-projection et font barrière aux postillons et aux gouttelettes émises. Chaque citoyen est supposé disposer d'un masque en tissu ;

Considérant que l'administration propose de recourir à la centrale de marché de la Zone de secours de la Wallonie Picarde pour l'acquisition de masques en tissu à destination des citoyens ;

Considérant que les masques seront réutilisables tout en répondant aux recommandations du SPF Santé Publique;

Considérant que le critère de durée de livraison a également été pris en compte afin de pouvoir assurer à la population la réception du masque dans les meilleurs délais. Les masques seront livrés à partir du 11 mai aux différentes communes et opérateurs publics qui se chargeront de les distribuer auprès des citoyens.

Considérant que le prix d'un masque se situe entre 2 € et 3 € TTC en fonction du nombre commandé et des délais de livraison souhaités, que le coût à charge de la ville de CHIEVRES se situe donc entre 14 et 21.000 Eur pour l'achat de 7.000 masques;

Considérant que cette dépense est à prévoir à l'ordinaire lors de la prochaine modification budgétaire sous l'article 871119/12402;

Vu le mail reçu ce 29 avril du Service Public de Wallonie mentionnant l'intervention régionale pour l'achat de masque à mettre à disposition de la population;

Considérant que le montant de l'intervention régionale à laquelle la ville de CHIEVRES peut prétendre s'élève à 13.832,00 EUR, lequel sera inscrit à l'article 871119/465-48 des recettes de l'exercice 2020;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 4 mai 2020 confirmant l'adhésion à la centrale d'achat de la zone de secours de Wallonie Picarde en vue de l'acquisition de masques en tissu destinés de la population ainsi que la commande de 7.000 masques auprès de ladite la Zone de secours et demandant à la Directrice financière de payer la facture sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale

Article 2: que les dépenses seront imputées à l'article 871119/12402 des dépenses ordinaires du budget 2020.

Article 3: que la présente délibération sera transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au service finances

16 Comptabilité communale : Dépollution d'un site - IPALLE - mission de suivi, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et étude technique : article 60 - ratification

Vu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2020 approuvant le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour une mission de dépollution du sol suite à une pollution accidentelle aux hydrocarbures au droit de la crèche communale de Ladeuze, bâtiment communal situé rue de la Liberté n° 10 et décidant de solliciter une offre auprès de l'intercommunale IPALLE dans le cadre d'une procédure In House.

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

Attendu qu'il y a lieu d'effectuer urgemment des travaux de dépollution d'une parcelle de terrain à Ladeuze suite à une procédure judiciaire initiée par un préjudicié, Mr Philippe GRUMIAU;

Attendu qu'un accord amiable est intervenu sur l'indemnisation financière de l'intéressé pour le préjudice subi suite à l'indisponibilité de sa prairie;

Considérant que l'avocat désigné par notre compagnie d'assurances nous signale qu'il est impératif de donner un signal fort à la partie adverse afin d'éviter une condamnation de la ville à effectuer les opérations de dépollution, le cas échéant sous astreinte;

Considérant que si aucune avancée concrète n'est prise avant fin mars 2020, la compagnie d'assurances pourrait refuser de prendre en charge l'aggravation du préjudice du tiers, qui résulterait de l'inertie de la ville;

Considérant que l'administration communale peut solliciter l'appui d'IPALLE pour résoudre ce problème de pollution;

Que pour ce faire, elle a sollicité de l'intercommunale une estimation des budgets nécessaires pour ces opérations;

Vu l'offre de l'intercommunale IPALLE;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du collège communal du 17 février 2020 demandant à

la directrice financière de payer sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale la facture de l'intercommunale IPALLE relative aux frais de mission de suivi, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et étude technique des travaux de dépollution d'une parcelle rue de la Liberté à Ladeuze d'un montant de 9.229,53 euros TVAC.

Article 2 : d'approuver le financement de cette dépense par le crédit prévu à l'article 8441/73360 (n° de projet 20180065) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020, financé par l'utilisation du droit de tirage octroyé par l'intercommunale IPALLE à la Ville et d'adapter les crédits lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3: que la présente délibération sera transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au service finances

17 Comptabilité communale : Dépollution d'un site - IPALLE - accord sur l'offre de l'adjudicataire : article 60 - ratification

Vu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2020 approuvant le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour une mission de dépollution du sol suite à une pollution accidentelle aux hydrocarbures au droit de la crèche communale de Ladeuze, bâtiment communal situé rue de la Liberté n° 10 et décidant de solliciter une offre auprès de l'intercommunale IPALLE dans le cadre d'une procédure In House.

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la délibération du Comité Sectoriel "épuration" d'IPALLE du 2 octobre 2018 désignant la société DELABASSEE comme adjudicataire dans le cadre de l'exécution ponctuelle de travaux de recherche, de réparation, d'entretien, d'aménagement sur des réseaux d'égouttage existants en et hors voiries publiques, ainsi que l'exécution des travaux nécessaires de remise en état des voiries en Walonie Picarde;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

Attendu qu'il y a lieu d'effectuer urgemment des travaux de dépollution d'une parcelle de terrain à Ladeuze suite à une procédure judiciaire initiée par un préjudicié, Mr Philippe GRUMIAU;

Attendu qu'un accord amiable est intervenu sur l'indemnisation financière de l'intéressé pour le préjudice subi suite à l'indisponibilité de sa prairie;

Considérant que l'avocat désigné par notre compagnie d'assurances nous signale qu'il est impératif de donner un signal fort à la partie adverse afin d'éviter une condamnation de la ville à effectuer les opérations de dépollution, le cas échéant sous astreinte;

Considérant que si aucune avancée concrète n'est prise avant fin mars 2020, la compagnie d'assurances pourrait refuser de prendre en charge l'aggravation du préjudice du tiers, qui résulterait de l'inertie de la ville;

Considérant que l'administration communale peut solliciter l'appui d'IPALLE pour résoudre ce problème de pollution;

Que pour ce faire, elle a sollicité de l'intercommunale une estimation des budgets nécessaires pour ces opérations;

Vu l'offre de l'entreprise DELABASSEE;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité le 19 février 2020;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la délibération du collège communal du 23 mars 2020 demandant à la Directrice Financière de payer la facture de l'entreprise DELABASSEE relative à la dépollution d'une parcelle rue de la Liberté à Ladeuze d'un montant de 29.340,08 euros TVAC sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : d'approuver le financement de cette dépense par le crédit prévu à l'article 8441/73360 (n° de projet 20180065) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 et financé par emprunt.

Article 3: que la présente délibération sera transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au service finances

18 Eclairage public - Rue du Grand Vivier et parking des remparts : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que ne sont pas soumis à l'application de la loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives réglementaires ou de dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Vu la désignation de l'intercommunale Ores Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de notre commune ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'équiper d'un éclairage public l'espace public dénommé "Esplanade des remparts";

Considérant que la Ville de Chièvres peut donc, en toute légalité, recourir aux services d'ORES et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le coût des travaux est estimé à 20.000 euros TVAC et que les crédits sont prévus à l'article 424/735-60 (n° de projet 20200035) et financés par emprunt;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/03/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 : de recourir au service d'ORES afin de procéder à l'équipement en éclairage public de l'espace public dénommé "Esplanade des Remparts" et de solliciter une offre.

Article 2 : de charger le collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en oeuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes à cette mission confiée à ORES

Article 3: de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020 - article 424/725-60 (n° de projet 20200035) et que cette dépense sera couverte par emprunt

Article 4: de transmettre la présente décision à la Directrice Financière.

19 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Terre-en-Vue pour la réalisation d'outils de communication : décision

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Terre-en-Vue a sollicité une demande de subvention de 1.250 euros en date du 03 mars 2020;

Considérant que cette association a pour but de favoriser des collaborations entre citoyens et agriculteurs afin de faciliter et de protéger l'accès à la terre agricole;

Considérant que cette association est portée et travaille en étroite collaboration avec l'associatif agricole paysan, des groupes de consommateurs responsables et des acteurs de l'économie sociale ;

Considérant que l'ASBL Terre-en-Vue ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la réalisation d'outils de communication pour l'organisation de rencontres citoyennes ayant pour objectif le développement d'une alimentation durable; ;

Considérant l'article 620/33202, subside destiné à la promotion de l'agriculture biologique

et/ou de qualité du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 1.250 euros à l'ASBL Terre-en-Vue, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation d'outils de communication pour l'organisation de rencontres citoyennes ayant pour objectif le développement d'une alimentation durable;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2020 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 620/33202, subside destiné à la promotion de l'agriculture biologique et/ou de qualité du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

20 IDETA : adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation d'études d'orientation : décision

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD/l'article 84ter, paragraphe 1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976/les articles 9, al. 2 et 11 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux/l'article 26 de la loi relative à la sécurité civile/l'article ** des statuts de la société de logement/de l'intercommunale/l'article 522 du Code des sociétés/l'article 7 : 93 du Code des sociétés et des associations ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que l'intercommunale IDETA est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du conseil d'administration du 31 janvier 2020 ;

Qu'il propose de réaliser au profit des communes associées des activités d'achat centralisées [et auxiliaires], en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée "convention relative à la centrale d'achat ayant trait à l'accord-cadre conclu pour la réalisation d'études d'orientation débouchant sur l'obtention d'un certificat de conformité des sols au sens du Décret Sols du 1/03/2018" annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du

14/05/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

- d'adhérer à la centrale d'achat de l'intercommunale IDETA suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée "convention relative à la centrale d'achat ayant trait à l'accord-cadre conclu pour la réalisation d'études d'orientation débouchant sur l'obtention d'un certificat de conformité des sols au sens du Décret Sols du 1/03/2018"

- de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

21 IMIO : ordre du jour de l'assemblée générale : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3

et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2014 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO)

;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 par lettre datée du 10 avril 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 29 juin 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Considérant que le conseil d'administration de l'intercommunale a décidé lors de sa séance du 14 mai 2020 de reporter l'assemblée générale au 3 septembre 2020 suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 32;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 3 septembre 2020 qui nécessitent un vote.

pour représenter la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO.

Article 1. - par * voix pour, * voix contre et * abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

22 ORES: ordre du jour de l'assemblée générale : approbation

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et

recommandations des autorités;

Considérant l'arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n° 32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote- conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n° 32 susvisé;

Qu'il convient en effet de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée

- D'approuver, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets:

Point 1 - Présentation du rapport annuel 2019 - en ce compris le rapport de rémunération

Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

> Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;

> Présentation du rapport du réviseur;

> Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat;

Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019.

Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2019.

Point 5 - Affiliation de l'Intercommunale IFIGA;

Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

Point 7 - Modifications statutaires.

Point 8 - Nominations statutaires.

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunales précitée.

23 IPFH : ordre du jour de l'assemblée générale : approbation

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale IPFH;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenue l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations

données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou toute autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générale et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royale n° 4;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de IGRETEC ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

- D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
- D'approuver le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2019 - approbation;
- D'approuver le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019;
- D'approuver le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019;
- D'approuver le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;

Le Conseil décide,

- de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'I.P.F.H. laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

- de charger le Collège des Bourgmestre communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire d'IPFH
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional

24 IGRETEC: ordre du jour de l'assemblée générale : approbation

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenue l'assemblée générale d'une société ou d'une

association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou toute autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générale et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royale n° 4;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de IGRETEC ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

- D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Affiliation/Administrateurs;
- D'approuver les points n° 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019 - comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31/12/2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes;
- D'approuver le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
- D'approuver le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019;
- D'approuver le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC – Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019;
- de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 3 avril 2020.

Le Conseil décide :

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional

25 IPALLE : ordre du jour de l'assemblée générale : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'arrêté royal n° 4 du 20 avril 2020 portant des dispositions en matière des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre le COVID-19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou toute autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE;

Considérant les parts détenus par la Ville au sein de l'intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé;

Considérant que la Ville a été mise en mesure de délibérer par courrier du 13 mai 2020;

Considérant que la Ville doit en principe, être représentée à l'Assemblée générale de

l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Considérant, toutefois, et compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée générale de l'intercommunale sera organisée par vidéoconférence avec possibilité de vote préalable par correspondance;

Considérant que, conformément à l'article 6 § 4 de l'AGW n° 32, le Conseil communal ne souhaite dès lors pas être physiquement représenté à ladite Assemblée Générale;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale IPALLE;

Considérant que le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs point qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :

Point 1 : approbation du rapport de développement durable 2019.

Point 2 : Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2019 de la SCRL IPALLE :

2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activités, des comptes annuels de la SCRL IPalle et l'affectation du résultat

2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)

2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat

Point 3 : Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2019 de la SCRM IPALLE:

3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPalle et de l'affectation du résultat

3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

3.3 Rapport du commissaire réviseur d'entreprises)

3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat

Point 4. Rapport de rémunération (art.6421-1 du CDLD)

Point 5. Fixation des montants des jetons de présence et émoluments des administrateurs

Point 6. Modifications statutaires

Point 7. décharges aux administrateurs

Point 8. décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).

Considérant que les conseillers communaux ont été informés que l'ensemble des notes et présentations relatives aux points susmentionnées étaient consultables sur le site Web de l'intercommunale Ipalle ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Après délibération,

DECIDE,

Article 1er (Point 1) A l'unanimité :
d'approuver le rapport de développement durable 2019.

Article 2 (Point 2) : A l'unanimité :
d'approuver

- le rapport annuel de l'exercice 2019
- les comptes 2019 ainsi que le rapport de gestion 2019 et ses annexes;
- l'affectation du résultat proposé par le Conseil d'administration de l'intercommunale

Article 3 (Point 3) : A l'unanimité :
d'approuver

- le rapport annuel de l'exercice 2019
- les comptes 2019 ainsi que le rapport de gestion 2019 et ses annexes ainsi que l'affectation du résultat proposé par le Conseil d'administration de l'intercommunale

Article 4 (Point 4) : A l'unanimité :

de prendre acte et d'approuver le rapport de rémunération relatif à l'année 2019 adopté par le conseil d'administration de l'intercommunale IPALLE conformément à l'article 6421-1 du CDLD

Article 5 (Point 5) Par 13 voix OUI et 4 voix NON (Voronine V, Lebailly D, Gossuin E, De Weireld F) :

d'approuver les montants proposés par le Comité de rémunération, pour la rémunération des Président et Vice-Président ainsi que pour les jetons de présence des administrateurs

Article 6 (Point 6) A l'unanimité :

d'approuver les modifications statutaires et la refonte des statuts de l'intercommunale IPALLE

Article 7 (Point 7) A l'unanimité :

de donner décharges aux administrateurs de l'intercommunale IPALLE pour l'exercice de leur mission au cours de l'année 2019

Article 8 (Point 8) A l'unanimité :

de donner décharge au commissaire de l'intercommunale IPALLE pour l'exercice de leur mission au cours de l'année 2019

Article 9 A l'unanimité :

- de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire d'IPALLE du 25 juin 2020

- de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

25.1 IDETA : assemblée générale : ordre du jour : approbation

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence Intercommunale Ideta;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou toute autre organisme supralocale ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant que la Ville a été mise en mesure de délibérer par courriel du 29 mai 2020;

Considérant que la Ville doit en principe, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal désignés lors du Conseil Communal du 30 janvier 2019;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 3 juillet 2020;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Rapport d'activités 2019
2. Comptes annuels au 31.12.2019
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux administrateurs
7. Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
8. Rapport du Comité de rémunération
9. Démission/désignation d'administrateurs
10. ENORA - augmentation de capital

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, rapport d'activités 2019

D'approuver le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Comptes annuels au 31.12.2019

D'approuver le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, affectation du résultat

D'approuver le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, rapport du Commissaire-Réviseur

D'approuver le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Décharge au Commissaire-Réviseur

D'approuver le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Décharge au Commissaire-Réviseur
D'approuver le point n° 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport annuel de rémunération du Conseil d'Administration
D'approuver le point n° 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport du Comité de rémunération
D'approuver le point n° 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Démission/désignation d'administrateurs
D'approuver le point n° 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, ENORA - augmentation de capital

Article 2

- de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Question d'actualité de Mme Sophie Dessoignies Conseillère Communale

Monsieur le Bourgmestre,

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

La grave crise sanitaire à laquelle nous avons dû faire face et que nous subissons toujours a entraîné de grands bouleversements dans la vie quotidienne des citoyens.

Nous déplorons dès lors, le manque de communication envers les élus de l'opposition (aucun contact avec les conseillers communaux depuis la crise) mais aussi envers la population.

En effet, les informations publiées sur l'écran publicitaire de la ville sont arrivées tardivement. Les toutes boîtes aussi.

Pourriez-vous dès lors, nous informer des actions concrètes qui ont été menées pour aider la population chiévroise à traverser cette crise ?

Quel a été le rôle du Conseiller en Prévention pour la mise au travail des employés et des ouvriers de la ville de Chièvres ?

Les membres du personnel de la ville ont-ils bien été équipés pour pouvoir continuer à travailler sans mettre leur santé en péril ainsi que celle de leur famille ?

Beaucoup de questions se posent aussi au niveau de la population au sujet des masques reçus ? avec ou sans filtres ? Pourriez-vous nous éclairer à ce sujet ? Notre action Masques « Solidarité Chièvres » pour tous a été un vif succès mais il nous en reste une petite quantité. Nous vous proposons de les remettre au CPAS qui se chargerait de les offrir aux bénéficiaires du RIS.

Pourriez-vous nous dire aussi au niveau de la distribution des sacs poubelle gratuits, ce qu'il est prévu et si des dates ont déjà été arrêtées ?

Pour terminer, et juste à titre informatif, avez-vous un bilan précis du nombre de cas déclarés et du nombre de décès de notre cité Chiévroise ?

Merci pour vos réponses.

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Madame la Conseillère communale,

Merci pour votre question qui mérite de l'intérêt.

La vérité à ses droits et un courrier a été adressé aux Conseillers communaux, ainsi qu'une visioconférence organisée entre les chefs de file. Il est exact que je suis resté sur ma faim lors cette visioconférence.

La Ville de Chièvres n'a pas ménagé sa communication digitale. Regardez l'historique de la page Facebook de la Ville de Chièvres. Pour ce qui est des toutes boîtes, employés pour ne pas accentuer la fracture numérique, il faut souligner que ces documents sont vite obsolètes vu l'actualisation incessante des mesures sanitaires et des consignes fédérales.

Madame la Présidente du CPAS vous répondra pour ce qui est du rôle du conseiller en prévention.

Je vous confirme que le Collège communal a pris ses responsabilités vis-à-vis du personnel communal, tant en début de confinement (télétravail) que pour ce qui est de la mise en œuvre du déconfinement (masques, rotation des équipes, mesures, etc. ...).

Pour les masques, le premier masque communal a bien été distribué. Les délais de distribution sont comparables aux autres Communes. Je rappelle que les filtres, quant à eux, sont destinés au masque fédéral, qui sera prochainement distribué par les pharmacies.

La proposition de donner des masques artisanaux au CPAS est réceptionnée aujourd'hui et est dès lors en cours de traitement.

Enfin, la Ville de Chièvres a mis au point une opération « trois en un », avec une distribution décentralisée qui visera le second masque communal, les filtres de l'État fédéral et les sacs-poubelle octroyés dans le cadre de la redevance du « coût vérité déchets ».

Enfin, le dernier bilan affiché sur le site Sciensano est de 19 cas recensés dans notre entité.

Réponse de Mme Marie-Charlotte DAUBY, Présidente du CPAS

Pour lire les échanges de mails et connaître l'emploi du temps du conseiller en prévention (personnel du CPAS), je peux vous assurer que celui-ci a été sollicité et a participé à différentes rencontres, vidéoconférences, avis, etc.

- Pour conclure "l'affaire sacs poubelles", en complément de l'explication de M. le bourgmestre, je rappelle qu'une solution a été proposée par le CPAS à la population qui est en difficulté financière.

- En effet, j'ai reçu la proposition de votre groupe cette après-midi mais ce n'est pas la seule que nous ayons reçue. Vous n'êtes pas les premiers à proposer ce geste solidaire au CPAS: d'autres citoyens et même le Moulin de la Hunelle se sont proposés. Le Moulin a d'ailleurs fourni au tout début du confinement une cinquantaine de masques normés à l'intention du personnel du CPAS. Nicole, l'aide familiale qui livre les repas en a d'ailleurs bénéficié chaque jour. Il est difficile de répondre favorablement aux diverses propositions par soucis d'équité mais également par manque de certitude quant aux normes de ces masques fait maison. Votre demande sera analysée par l'autorité compétente du CPAS: le conseil.

- Concernant la culture: Toutes les activités culturelles ont malheureusement été mises à l'arrêt. On peut dire qu'au niveau de notre partenariat avec la MCA cet arrêt total a eu un impact positif. En effet, cela a permis à l'agent délocalisé et au directeur de la MCA de se consacrer pleinement au projet du futur centre culturel Brugelette-Chièvres. Aujourd'hui nous désignerons d'ailleurs les représentants de la chambre publique afin de réunir la 1ère AG de l'ASBL fin juin et lors du prochain conseil communal, le Directeur de la MCA viendra vous présenter le contrat programme du centre l'Envol. Pour cet été et la reprise progressive des activités culturelles, je peux vous assurer que différentes associations (comme les fanfares, l'OTC, Arpège AMO,...) ont déjà été contactées.

Réponse de Mme Zoé DELHAYE, Echevine

Pour répondre à votre première sous-question : "*Pourriez-vous dès lors, nous informer des actions concrètes qui ont été menées pour aider la population chiévroise à traverser cette crise ?*"

et selon mes attributions :

Commerce, économie : Je vous ai déjà présenté les éléments lors du point relatif aux réduction des taxes et redevances.

- **Marché dominical :** Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 et étant donné que notre marché dominical se trouve à proximité d'une infrastructure commerciale alimentaire, notre marché a pu reprendre le dimanche 24 mai. Tout a été mis en place conformément à l'AM précité : sens giratoire, gel hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie, panneaux signalétique, comptage. Cela signifie qu'un le marché peut accueillir 1 personne par 1,5M d'étale courant. Tout a été mis en place afin de garantir la sécurité de chacun. Une réunion préparatoire avait été organisée avec la police, les placiers, un représentant des ambulants, les responsables du service travaux, le Bourgmestre et moi-même. La fréquentation durant les deux dimanches précédents avoisinait les 650-700 personnes par marché. Le Bourgmestre et moi, sommes d'ailleurs restés sur place durant toute l'organisation des deux premières éditions. J'ai d'ailleurs eu la chance de croiser des conseillères communales qui pourront attester de l'organisation optimale de la reprise de notre marché dominical. Vous pouvez venir voir le rapport d'organisation après la séance, je l'ai emporté avec moi.

Jeunesse : Conformément aux mesures du CNS, le service jeunesse a stoppé ses activités avec les jeunes. Néanmoins et afin de garder le contact avec nos jeunes citoyens, le service s'est digitalisé et une page Facebook a été créée : « le relais des jeunes Chiévrois ». Je vous invite à la liker. L'installation du local jeunesse se poursuit avec un peu de retard via l'installation d'internet, et l'arrivée du mobilier demain !

3ème âge : le 21 mars, la Commission des aînés de la Ville de Chièvres s'est associée à Alice Senior pour permettre à nos aînés de rester confinés chez eux. Une livraison de courses alimentaires à domicile pour nos aînés Chiévrois a été offerte. Cette information a été relayée dans un toutes-boîtes de la Ville de Chièvres.

Sport : Une Vidéo conférence avec les clubs sportifs a été mise en place afin de leur transmettre les informations de la FAQ et de l'AES. J'ai emporté le power point, si vous désirez le consulter.

De plus, j'ai rédigé un rapport hier qui a été transmis au collège ainsi qu'à l'administration pour préparer l'ouverture des activités sportives au sein des infrastructures et la mise en place d'une procédure pour la demande de subsides auprès de la Région Wallonne, conformément aux informations reçues par le Ministre wallon Jean-Luc Crucke. Un courrier sera envoyé prochainement aux clubs lorsque le CNS statuera définitivement. J'ai emporté le rapport, si vous désirez le consulter.

Finances : L'estimation des recettes et dépenses liées au Covid vous a été présentée ainsi que le point sur la réduction des taxes et redevances.

Question d'actualité de Mme Inge PAELINCK Conseillère Communale

Monsieur le Bourgmestre,

Madame l'Echevine de la Jeunesse

Les plaines de jeux extérieures sont à nouveau accessibles aux enfants depuis le mercredi 27 mai.

Elles avaient été interdites d'accès dans le cadre des mesures sanitaires adoptées pour faire face au coronavirus.

Notre groupe ne peut que se réjouir de cette décision de réouverture. Il est en effet important pour les enfants de se dépenser, de jouer à l'extérieur et d'être en contact avec d'autres enfants.

Malheureusement à Chièvres comme à Ladeuze, la fermeture provisoire des aires de jeux date de bien avant la pandémie au mois de septembre 2019, suite à l'inspection du SPF Economie qui avait pointé certains manquements techniques et administratifs. A Ladeuze les jeux ont même disparus provisoirement ou définitivement ?! La société qui a payé ses modules a-t-elle été informée du suivi de ce dossier ?

A l'époque, la presse écrite rapportait que le Bourgmestre insistait sur le fait qu'il mettrait tout en œuvre pour que les enfants puissent bénéficier à nouveau et le plus tôt possible d'aires de jeux totalement sécurisées.

Pouvez-vous me dire où en est l'avancement de ce dossier ? Est-ce que les enfants chiévrais auront des aires de jeux pour cet été ?

Merci de votre réponse

Réponse de Mme Zoé DELHAYE, Echevine

Madame la conseillère, je vous remercie pour cette question pertinente. Comme vous, j'ai bien pris connaissance de l'arrêté ministériel ainsi que des précisions apportées par la FAQ et l'AES.

Comme vous le précisez, les plaines de jeux comme celle de Ladeuze sont accessibles aux moins de 12 ans. Les parents accompagnateurs doivent respecter les distances de sécurité.

De plus, j'ai également pris connaissance des recommandations de l'AES précisant qu'il était recommandé d'inspecter l'état des jeux avant de pouvoir autoriser les enfants à les fréquenter.

Cependant et en guise de rappel, un cahier des charge avait été passé en conseil afin de prévoir un audit de sécurité des plaines de jeux, comme il nous l'était imposé par le SPF. Cet appel d'offre n'a malheureusement pas rencontré de "succès" et aucune offre ne nous est parvenue. Dès lors, le marché n'a pu être attribué. De ce fait, ledit marché devra être relancé... Tout comme vous, j'espère que nos jeunes pourront de nouveau s'amuser mais la sécurité prime avant tout !

Réponse de Mme Laurence FERON, Echevine

Effectivement, cela est vraiment indépendant de notre bonne volonté.

Et justement je pense que c'est parce que les jeux ont plus de 15 ans que le SPF remet la sécurité de ceux-ci en question.

Les normes en matière de sécurité sont devenues très strictes, malheureusement nos écoles en font les frais également avec les jeux offerts par des parents, associations de parents, etc.

Ceux-ci ont dû être retirés sous peine d'amende.

Nous en sommes plus que désolés et espérons vivement trouver une solution.

Réponse de Mr Didier LEBAILLY, Echevin

Tu le sais Olivier, je fais partie des bénévoles ayant contribué- via la Ligue des Familles devenue par la suite "L'Etoile des Enfants" - à l'achat des divers mobiliers et portiques de jeux équipant la plaine de jeux de Ladeuze. Et si je suis attaché à la remise en place de ces jeux - achetés selon les normes strictes des jeux destinés au tout public - peut-être leur installation n'a-t-elle pas été réalisée conformément aux normes en vigueur. Ce qui est certain c'est qu'on ne réinstallera pas ces jeux sans la certitude qu'ils sont conformes à ce qui est attendu par le SPF. J'espère que cela sera possible au plus vite. Nous attendons la prochaine relance de ce marché.

Question d'actualité de Mr Olivier HARTIEL Conseiller Communal

Madame la Présidente,
Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur l'Echevin des Travaux

Vous avez récemment organisé une épreuve orale pour l'engagement de deux saisonniers régime de barème E2. Examen auquel j'ai été invité en qualité d'observateur.

A ce jour, nous apprenons qu'un syndicat émis un avis défavorable pour l'engagement de ces des ceux personnes sur base que la priorité de début de législature était la révision des bas salaires au sein du service technique et que depuis rien ne bouge alors que vous en aviez fait la promesse. On ne peut que leur donner raison sur ce sujet !! Le personnel technique est régulièrement amené à réaliser des tâches qui sortent du cadre de leur profil de fonction.

Pouvez-vous nous éclairer quant à ces deux dossiers ?

Merci de votre attention et de votre réponse en séance publique

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Merci pour votre question.

Ce ne sont pas des promesses mais des engagements que le Collège communal a formulés à destination du personnel communal.

Je ne fais pas l'inventaire du passé, toutes les formations politiques autour de cette table ont participé à la gestion communale à un moment ou l'autre. Il n'est pas possible d'accomplir eu une année ce qui n'a pas été fait pendant plusieurs législatures.

Avec le recrutement d'un membre du personnel orienté « ressources humaines », le Collège communal a pris à bras-le-corps cette thématique et nous avançons pas à pas.

Réponse de Mr Didier LEBAILLY, Echevin

Pendant des années, les dirigeants de l'époque ont procédé à des engagements de personnel généralement non qualifié en leur attribuant une place tout en bas de l'échelle. Lors de la dernière mandature, un syndicat est arrivé et a tapé son pied dans la fourmilière. Et je les en remercie. Si on veut disposer d'agents motivés, il faut les respecter. Il est regrettable à ce titre que ni les syndicats de l'époque ni les élus qui se sont succédé n'aient motivé nos ouvriers à progresser, à se former. On hérite aujourd'hui d'une situation telle que des ouvriers disposant de diplômes tels que bibliothécaire par exemple aient presté durant plus de 20 ou 25 ans avec les salaires les plus bas. On s'est engagés à valoriser ces diplômes puis ces formations. Nous le ferons.

Question d'actualité de Mme Anabelle MAHIEU, Conseillère Communale

Monsieur le Bourgmestre,

Monsieur l'échevin en charge des cimetières,

Il y a un peu plus d'un mois vous nous avez informé par le biais du chef de corps de notre Zone de Police que les visites aux cimetières n'étaient pas un déplacement utile et même interdit sous peine d'amende. Nous trouvons cela tout à fait normal par ce temps de pandémie. Mais... alors il aurait été plus simple de prendre un arrêté de Police e fermeture des cimetières et prendre afin d'éviter que des personnes soient pénalisées. Il n'y avait même pas une affiche sur la porte des cimetières. Côté propreté publique, nous aimerions savoir comment sont gérés les cimetières de notre belle ville car quand nous nous rendons dans certains cimetières de l'entité, ceux-ci ne semblent pas être entretenus de la même manière.

Les cimetières de Huissignies et Grosage semblent être à l'abandon !

Nous savons que la biodiversité est de mise... mais les chardons (en fleurs et nombreux) ne sont-ils pas interdits ? Ne parlons pas des containers aux entrées des cimetières ; les fleurs de la Toussaint. Les fosses débordent !

Pouvons-nous espérer une meilleure gestion pour le respect des membres des familles des défunts ?

Merci de votre réponse

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Madame la Conseillère communale,

Merci pour votre question.

Nous avons en effet échangé à la veille du 1er mai sur la question relative à un hommage consistant en un dépôt de fleurs au cimetière. J'y étais favorable sur le principe mais vous avez pris connaissance comme moi la réponse des forces de l'ordre.

Les consignes fédérales s'appliquent sur tout le territoire et nul n'est censé ignorer la loi. L'arrêté de police communal n'était pas nécessaire.

Réponse de Mr Didier LEBAILLY, Echevin

Je me suis personnellement rendu ce jour au cimetière de Huissignies. Et ce que j'y ai rencontré est à peu de chose près conforme à ce que nous souhaitons mettre en place dans nos cimetières. Après une période où on a laissé nos ouvriers opter pour la solution de leur choix, à savoir, la tentative de désherbage thermique de nos allées en gravier, il a été décidé de ne plus supprimer la repousse des herbes dans nos allées mais de la contrôler, de l'entretenir. Cette Gestion Différenciée est bénéfique tant pour nos ouvriers communaux (dois-je te rappeler qu'il fut un temps où ils pulvérisaient leur poison sans protection aucune!) que pour notre environnement. Les seuls manquements constatés concernent les espaces derrière les tombes, plus difficiles à entretenir. J'ai demandé à ce que cela soit entretenu mais je sais que des pistes de solutions écologiques sont envisagées (plantation de plantes spécifiques à ces endroits, plantes à faible croissance et demandant peu d'entretien). Les principales négligences constatées concernent les particuliers. Les photos prises et commentées sur FB concernent en effet des tombes non entretenues sur lesquelles on retrouve une végétation incontrôlée. Ces tombes ont d'ailleurs été étiquetées "en manque d'entretien" par nos services gestionnaires des cimetières car nous disposons maintenant d'un cadastre de nos cimetières, ce qui n'était pas le cas avant. Ici aussi on hérite d'une non gestion des cimetières...Le cas des bacs à compost non vidés est effectivement problématique et concerne ici aussi le manque de rigueur des citoyens qui jette la fleur morte et son pot, alors que des panneaux grands comme ça invitent clairement à les séparer...

Réponse de Mr Frédéric DE WEIRELD, Echevin

En complément de ce qui a déjà été expliqué par Mr le Bourgmestre et Mr Lebailly, Premièrement je déplore que le débat ait déjà eu lieu sur les réseaux (a)sociaux avant même que la question n'arrive au conseil communal. Des membres de votre groupe ainsi que d'anciens élus alimentent régulièrement ces discussions malsaines avec règlements de comptes et débordements de haine. Cela commence à bien faire.

Comme déjà expliqué lors de votre interpellation l'année dernière concernant les potées de chrysanthèmes fanées sur les tombes, je réprécise ceci : Les sépultures sont des concessions données pour une période déterminée.

Leur entretien revient aux particuliers qui en sont bénéficiaires. Les entre-tombes et les allées sont considérées comme des voiries communales et nous nous chargeons de leur gestion.

Depuis l'interdiction de l'utilisation des pesticides sur l'espace public, nous avons opté pour la verdurisation des cimetières. Nous sommes en phase de transition. Quoique l'on en pense, nous ne reviendrons plus jamais à des allées de graviers uniformes et stériles vides de toute biodiversité. Il va falloir s'y faire.

Le véritable « reportage photos » qui a été publié sur Fb montre essentiellement des tombes en défaut d'entretien qui ont d'ailleurs été affichées depuis plusieurs années. Elles feront l'objet de désaffectation lors de la campagne d'exhumation prévue l'hiver prochain. L'espace ainsi libéré sera réorganisé en supprimant les « entre-tombes » pour simplifier l'entretien. La visite de mon collègue Didier Lebailly confirme cette situation.

En ce qui concerne le dépôt de déchets à vider, je déplore également le manque de respect des consignes de tri pourtant clairement indiquées. C'est un manque total de civisme et de respect du personnel fossoyeur.

Je me suis souvenez-vous largement exprimé lors du vote du budget sur l'urgence du remplacement du charroi communal. Nous travaillons avec de véritables ancêtres. Les procédures des marchés publics sont longues et contraignantes. La nouvelle grue est enfin arrivée il y a quelques semaines et sera prochainement immatriculée et assurée. Malheureusement maintenant nous n'avons plus de camion opérationnel. Malgré un passage au contrôle technique et l'obtention d'une carte verte, le camion MAN est immobilisé sous la pression d'un syndicat pour des questions de sécurité.

Le marché du nouveau camion porte-conteneurs a été attribué et le bon de commande signé. Nous ne le réceptionnerons malheureusement que fin d'année.

Le personnel disponible est réduit également, plusieurs agents sont en 4/5ème dont le chef de service. Un agent Espace verts est à remplacer suite à fin de contrat. Nous n'avons plus l'aide des deux articles 60.

Les engagements de saisonniers sont suspendus sous la pression d'un syndicat également. En attendant c'est la débrouille au quotidien.

Réponse de Mme Zoé DELHAYE, Echevine

Monsieur l'Echevin, je me permets de signaler que le matériel dont a besoin le service travaux a été prévu au budget de 2020 pour un montant total de 750.000€. Cependant et comme je l'ai déjà répété à de nombreuses reprises, il y a une procédure relative aux marchés publics et cela prend du temps. De plus, je ne pense pas que l'on puisse accuser le retard administratif de tous les maux.

Question d'actualité de Mr Olivier HARTIEL, Conseiller Communal

Madame la Présidente,

Monsieur le Bourgmestre,

Madame l'Echevine des nouvelles technologies de l'info et de la communication,

Une grande majorité de Belges veulent poursuivre le télétravail après la crise du coronavirus. Neuf employés et cadres belges sur dix veulent travailler depuis leur domicile ou dans un local mis à disposition un à trois jours par semaine après l'assouplissement des mesures contre le coronavirus.

Dès lors, nous souhaiterions que vous puissiez envisager de mettre à disposition de la population un local à cet effet (ici même et fonctionnel dans l'état). Avec un peu d'imagination, cela nous semble tout à fait plausible. Il suffirait d'en définir les conditions d'accès. Pour rappel, ce merveilleux outil est issu de la CLDR initié et réalisé sous la précédente législature.

Pouvez-vous nous dire quelle est votre motivation par rapport à cette idée ?

Merci de votre attention et de votre réponse en séance publique

Réponse de Mme Marie-Charlotte DAUBY, Présidente du CPAS

Je pensais que vous alliez me parler du télétravail au sein de nos administrations. Car nous sommes en pleine réflexion suite à la crise sanitaire et sa gestion, un télétravail provisoire a été mis en place et nous analysons les possibilités qui s'offrent à nous pour le proposer aux agents. Le CPAS va d'ailleurs renouveler progressivement l'ensemble des ordinateurs pour acquérir des ordinateurs portables et proposer du télétravail aux agents.

Revenons à votre question, je sais que lors du projet de réhabilitation de ce bâtiment (maison de village de Huissignies) l'idée d'un espace Co-working avait été émise par les mandataires précédents. Cela sera analysé lors de la répartition des locaux de ce bâtiment mais également ceux des autres bâtiments communaux en rénovation ou non.

Question d'actualité de Mr Claude GHILMOT, Conseiller Communal

Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Je vous informe que l'ONEM prévoit une interruption de carrière congé parental corona complète et partielle pour donner suite à notre crise sanitaire.

Les arrêtés royaux d'exécution ont été publiés à ce sujet dernièrement.

Avez-vous communiqué à notre personnel communal cette nouvelle législation comme tous les employeurs de ce pays ?

Les modalités concernant ce congé social exceptionnel fait l'objet d'un versement d'une prime spéciale par l'ONEM sur simple déclaration informatique via le site de la sécurité sociale transmise par la commune « pour la partie travailleur » à compléter.

Mais tout particulièrement j'attire votre attention que nos agents communaux qui sont déjà en interruption de carrière « régime général » à temps partiel ou complète peuvent aussi convertir la période du 01.05.2020 au 30.06.2020 inclus.

Pour être précis la période demandée pour un congé parental corona suspend la période de congé déjà en cours sauf si une nouvelle demande.

Pouvez-vous Monsieur le Bourgmestre (il n'est jamais trop tard pour bien faire) et comme la demande peut être antidatée au 01.05.2020 pour être valable signaler à notre personnel la possibilité de cette nouvelle procédure avec l'ONEM.

Comme vous nous l'avez rappelé durant ce conseil communal c'est vraiment dommage de passer sur cet appui financier pour le travail déjà fourni durant ces moments de difficultés de tout un chacun et particulièrement par notre personnel des services publics que je remercie personnellement en passant.

Merci pour vos réponses.

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Monsieur le Conseiller communal,
Merci pour votre question.

Je vous remercie pour ces précieuses informations, vous êtes en effet à la source.

J'invite par conséquent le Service des Ressources humaines à communiquer cette information et les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle procédure et des conditions d'octroi à l'ensemble du personnel communal.